



Arrêt

n° 54 883 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. DEBEER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mzalamo. Né en 1988, vous avez terminé votre cursus scolaire en troisième primaire. À partir de 2000, vous travaillez dans la pêche. De religion musulmane, vous épousez [S. H] en 2002, dont vous vous séparez six ans plus tard. Ensemble, vous avez une fille née en 2004. Vous avez habité Ilala, dans le quartier de Sharif Shamba, à Dar es Salam jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. En 2007, vous rencontrez [J. H], avec lequel vous entamez une relation en échange d'argent. Cette relation se transforme en relation amoureuse. Dans le courant de l'année suivante, vous décidez de ne plus vous cacher et de vous afficher avec votre partenaire. Le responsable du quartier, [O. Y], apprend

ainsi votre homosexualité. Votre épouse est également mise au courant et se plaint à son père de votre homosexualité. Celui-ci vous oblige à rédiger une lettre de divorce.

Le 23 septembre 2009, alors que vous êtes en compagnie de votre partenaire, à son domicile, des policiers frappent à la porte accompagnés du responsable du quartier et de deux de ses collaborateurs. Vous êtes alors interceptés et emmenés au poste de police de Pangani. Le lendemain, vous êtes tous les deux conduits devant le tribunal de Kivukoni, où l'on vous lit votre chef d'accusation. Vous êtes ensuite amené à la prison de Temeke, où vous et votre partenaire êtes enfermés dans des cellules différentes. Vous devez comparaître à nouveau devant le tribunal en date du 26 octobre 2009. Le 27 septembre 2009, votre frère parvient à vous faire évader de cette prison avec l'aide d'un policier. Il vous emmène alors chez vos parents, où vous restez caché jusqu'au 9 octobre 2009. À cette date, vous quittez votre pays pour rejoindre Nairobi d'où vous prenez un avion pour arriver en Belgique. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, en date du 13 octobre 2009, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est votre frère. Celui-ci vous a informé que vous êtes encore actuellement recherché par vos autorités. Vous ignorez ce qu'est devenu votre compagnon.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir été arrêté le 23 septembre 2009. Vous déclarez, en effet, que dès 2008, lorsque vous décidez d'afficher votre homosexualité, [O. Y], le responsable du quartier apprend votre orientation sexuelle (CGRA, 15 juillet 2010, p. 5). Pourtant, vous ne connaissez aucun problème avec lui avant le 23 septembre 2009. Interrogé à ce sujet, vous ne pouvez apporter aucune réponse (idem, p. 19, 21). Il est incohérent que le responsable du quartier décide de ne pas réagir directement lorsqu'il est mis au courant de votre homosexualité et que le 23 septembre 2009, il décide de vous faire enfermer. La tardiveté de la réaction du responsable de votre quartier jette un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA constate aussi le manque de vraisemblance de vos déclarations lorsque vous déclarez avoir affiché publiquement votre homosexualité dès 2008.

Vous déclarez en effet afficher, dès 2008, votre relation homosexuelle avec [J. H] et rendre celle-ci publique (idem, p. 5). Vous expliquez par exemple ne plus vous cacher pour vous embrasser. Pourtant, vous expliquez que vous savez l'homosexualité interdite et condamnée à une peine d'emprisonnement dans votre pays. Interrogé sur les raisons qui vous poussent à prendre le risque de vous afficher, vous n'apportez d'autre réponse que la force de votre amour (idem, p. 6, 20). Le CGRA estime ici invraisemblable que vous décidiez d'afficher votre homosexualité publiquement alors que vous savez que l'homosexualité est condamnée par les autorités. Cet élément jette un doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et permet de remettre en doute la réalité de votre orientation sexuelle.

Troisièmement, le CGRA note toute une série d'imprécisions dans vos propos concernant tant votre relation avec [J. H], que votre détention, votre comparution au tribunal ou encore votre évasion. Ainsi, alors que votre amour vous incite à afficher votre homosexualité, vous ne pouvez donner la date à laquelle vous tombez amoureux après avoir accepté cette relation uniquement pour l'argent (idem, p.19). Dans le même ordre d'idées, alors que votre partenaire vous propose de vous marier, vous ne pouvez préciser la date à laquelle il vous fait cette proposition, ni même le lieu où vous deviez célébrer cette union (idem, p. 18). De plus, alors que vous entretenez cette relation depuis 2007, vous ne connaissez le nom ni de sa mère (idem, p. 17), ni celui de ses amis (idem, p. 19). Vous ignorez également la profession de ses parents. Vous ne savez davantage pas ce qui l'a amené à arrêter ses études (idem, p.16), ni pourquoi il a quitté Pemba, ni depuis quelle année il est devenu commerçant (idem, p. 17). Vous ne pouvez encore expliquer la situation actuelle de votre partenaire, excepté qu'il est en prison (idem, p.19). Vous racontez que c'est la seule nouvelle que votre grand frère a pu vous donner de [J] depuis que vous êtes en Belgique. Pourtant, vous ne savez pas comment il a obtenu cette information (idem, p.20)

En ce qui concerne votre emprisonnement, vous ne connaissez pas le nom du policier qui vous interroge à votre arrivée au poste de police de Keko. De même, vous ne connaissez pas le nom des personnes qui sont dans le même cachot que vous (idem, p.8). Il en va de même pour votre détention à

Temeke, alors que vous dites tenir des conversations avec trois de vos codétenus, vous ne savez pas depuis combien de temps ils sont enfermés, ni pour quelles raisons ils sont en prison (idem, p.10).

En rapport avec votre comparution au tribunal, vous ne pouvez donner ni le nom du juge qui lit votre chef d'accusation, ni le nom des autres détenus qui sont présents pour être eux aussi jugés (idem, p.8-9).

Quant à votre évasion orchestrée par votre frère, vous ne pouvez apporter aucune précision sur l'organisation prévue par ce dernier, excepté une conversation que votre frère aurait tenue avec un avocat, dont vous ne connaissez pas le nom. De même, votre frère a obtenu la collaboration de deux policiers, mais vous ne connaissez pas le nom de ces derniers alors qu'ils vous ont fait sortir de prison et ne savez pas pourquoi ils acceptent de collaborer avec votre frère (idem, p.11-12).

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Le mandat d'arrêt émanant du tribunal, en admettant qu'il soit authentique, ne suffit ainsi pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. Pour cela, il aurait fallu que vous déposiez un récit crédible devant le Commissariat général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'occurrence, vous avez déclaré devant le CGRA que vous avez été arrêté par vos autorités en date du 23 septembre 2009, alors que le mandat d'arrêt établit que vous avez été arrêté le 26 octobre 2009. À cette date-là, vous êtes pourtant sur le territoire belge. Le CGRA peut dès lors légitimement remettre en cause l'authenticité de ce document. De plus, dans la mesure où vous ne prouvez pas votre identité, le CGRA n'a aucune garantie que vous soyez bien la personne concernée par cet avis de recherche.

Il en va de même concernant la convocation de comparution devant le tribunal de Kivukoni-Kinondoni, dont le CGRA peut légitimement remettre en doute l'authenticité, et ce, en raison des irrégularités qu'il présente. L'article du Code Penal qui est indiqué sur ce document ne renvoie en effet pas à l'article qui condamne les relations homosexuelles. L'article 130 du Code Pénal tanzanien daté du 28 septembre 1945 et amendée en 1963 (et dont un extrait utile figure dans votre dossier administratif) se réfère en effet au viol commis sur une femme et non à des relations "contre nature" entre deux hommes. Ce constat jette un sérieux doute sur la fiabilité de ce document qui, en tout état de cause, ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. .

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de la définition de « réfugié » et par conséquent de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend également un second moyen de « la violation de la définition de « protection subsidiaire » et par conséquent de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et précise que « le requérant n'est pas d'accord avec la motivation (...), ni avec la décision elle-même du CGRA ».

En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de « réformer la décision du CGRA et de reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève » et en « ordre subsidiaire d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant au sens de l'article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un avis de recherche de la police du 11 avril 2010, ainsi qu'un avis de recherche du conseil municipal d'Illala dont la traduction est arrivée au Conseil le 26 novembre 2010.

Le Conseil considère que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure.

Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche du 11 avril 201, antérieur à la décision attaquée, cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

Le Conseil estime que l'avis de recherche du conseil municipal d'Illala remplit les conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il est dès lors pris en compte.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que les propos du requérant sont imprécis et manquent de vraisemblance.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en ce qui concerne l'arrestation du 23 septembre 2009 qu'elle « ne sait pas pourquoi [Y] à attendu jusqu'au 23 septembre 2009. Il présume qu'avant, [Y] était en train de scruter à fond les activités et les violations du requérant pour disposer d'un dossier, nécessaire au tribunal. » Par ailleurs, « le requérant persiste que c'était la force d'amour et ce n'était pas possible de se cacher. Il ne pensait pas clair et se ne réfléchissait pas sur les conséquences (sic) ». En ce qui concerne les imprécisions reprochées au requérant, ce dernier précise « qu'il a quand même raconté chaque détail de sa relation, sa détention, sa comparution au tribunal et son évasion » et souligne que « l'interprète a constamment demandé l'éclaircissement au requérant. On s'aperçoit (sic) que la traduction se passait laborieusement ». Enfin, en ce qui concerne les documents présentés il est précisé que les documents d'arrêt sont authentiques.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que les motifs qui ont trait aux imprécisions dont fait preuve le requérant quant à sa relation avec son ami, sa détention, sa comparution au tribunal ou son évasion sont particulièrement révélateurs du manque de crédibilité des déclarations du requérant. La décision a également pu valablement constater le manque de vraisemblance des déclarations du requérant quant à sa décision d'afficher publiquement son orientation sexuelle.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. Quant aux problèmes d'interprétation que soulève la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition du requérant, qu'il y ait eu de problème de compréhension qui justifie l'incohérence de ses déclarations. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune précision concernant les événements que le requérant n'aurait pu exposer clairement ou pour lesquels un problème de traduction se serait posé et se borne à exposer qu'il a raconté chaque détail de sa relation, sa détention, sa comparution au tribunal et son évasion.

De même, la partie requérante ne soulève aucun argument tendant à démontrer que tout homosexuel craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou encourt un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Tanzanie.

La partie défenderesse a valablement estimé que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Par ailleurs, s'agissant du document annexé à la requête, à savoir un avis de recherche du conseil municipal d'Illala, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. BUISSERET